

et à les lever contre toute espèce de droit et de coutume. Il intervint en qualité d'héritier de son beau-père, Jarenton ; mais, au lieu d'exécuter les clauses du testament selon leur teneur, il se prévalut de celles qui lui étaient avantageuses et répudia toutes les autres ; il refusa catégoriquement d'affranchir l'église de Fourneaux, inféodée à des tiers, et pour ses autres prétentions il ne les relâcha qu'après livraison d'une once d'or à chacun de ses fils, d'une demi-once à leurs deux femmes et à un de ses familiers d'un mulet du prix de cent cinquante sols. Des aumônes, tarifées aussi cher, n'étaient guère que des ventes déguisées ; encore n'usait-on pas plus de bonne foi à les tenir que de libéralité à les conclure. Citons au moins un exemple dans la série qui est sous nos yeux. Gottolende, nommée plus haut, fille et épouse de Chauve, dicte ses suprêmes volontés et dispose, en faveur du prieuré, d'un mas en rapport, contigu au domaine de la Varenne. Son fils vient l'offrir à la communauté, en recommandant la défunte à ses prières ; mais cependant il sollicite la faveur de le remettre, pour la vie seulement, à un de ses fidèles écuyers, Itier de la Tourrette, qu'il désire récompenser. La demande est de celles qu'il est impossible de rejeter ; on acquiesce. Mais le bénéficiaire, avant de décéder, passe la jouissance à son fils, malgré la lettre du contrat ; celui-ci, avec la même absence de scrupules, garde la propriété et la gère comme sienne jusqu'à sa mort ; pris enfin dans son agonie de remords tardifs, il se rend aux réclamations des moines ; toutefois il les force à verser cent cinquante sols à son frère cadet, désolé de voir s'en aller un héritage sur lequel il avait compté (1). On vit et on traite en pleine anarchie.

---

(1) *Eod. loc.*, n° 923.